

DECISION MUNICIPALE
Sollicitation de subventions auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis
(FIPDR 2023 DOSSIER S)

Direction Prévention, Sécurité
et tranquillité Publiques
ST/OW/AH/JD
Décision N° R 2023.06

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2023,

Considérant le soutien spécifique du FIPD à l'acquisition de gilets pare-balles de protection pour les personnels exerçant en uniforme (PM ou ASVP),

Considérant le recrutement de plusieurs policiers municipaux au second semestre 2022 au sein de la police municipale de Clichy-sous-Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement de l'achat de cet équipement de protection tel qu'il suit :

Financier	Taux	Subvention
FIPD	100 %	227.00 €
Clichy-sous-Bois	0 %	0 €
Total	100 %	227,00 €

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à solliciter les subventions correspondantes.

Article 3 : Les recettes seront versées sur l'imputation budgétaire correspondante.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Prévention, Sécurité et Tranquillité publiques.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

06 JAN. 2023

Affiché - Notifié le

06 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

La Maire,



Samira TAYEBI


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »